



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique a l'egard des retraites

Question écrite n° 47396

Texte de la question

M. Michel Cartaud attire l'attention de M. le ministre de la defense sur le probleme des sous-officiers et officiers mariniers retraites a l'echelle de solde no 3, alors que leurs qualifications detenues, leurs titres de guerre ainsi que leurs decorations acquis notamment lors des campagnes de 1939-1945, d'Indochine et d'A.F.N. auraient du leur valoir la revision de leur pension, ou de leurs ayants cause, calculee sur l'echelle de solde no 4 comme cela a ete fait pour un petit nombre d'entre eux, sous reserve toutefois qu'ils aient ete retraites soit avant le 1er janvier 1951, soit avant le 31 decembre 1962. Il lui demande de bien vouloir rappeler les references des textes reglementaires et les criteres respectivement retenus qui ont justifie la revision de ces pensions, revision non poursuivie toutefois au-dela des dates precitees.

Texte de la réponse

Depuis 1976, de nombreux reclassements ont ete effectues afin de tenir compte des difficultes rencontrees par certains sous-officiers qui n'avaient pu, en raison des circonstances et notamment de leur engagement au combat, acquerir les brevets superieurs exigés pour acceder a l'echelle de solde no 4. Ainsi, l'arrete du 24 juin 1980 a etendu le benefice de l'echelle de solde no 4 a certains sous-officiers, retraites avant le 31 decembre 1962, dont les etats de service ont permis soit l'attribution de la Legion d'honneur a titre militaire et durant leur activite, ou la nomination de compagnon de la Liberation, soit le benefice de trois citations obtenues, sous certaines conditions, dans les grades d'aspirant, adjudant-chef ou adjudant. Ces dernieres dispositions ont toutefois ete assouplies par un arrete du 2 mars 1981, afin de permettre a un plus grand nombre de ces sous-officiers d'obtenir ce reclassement, des lors qu'ils avaient une citation a l'ordre de l'armee, ou deux citations dans ces grades, ou alors trois en qualite de sous-officier dont l'une dans un grade de sous-officier superieur. Par ailleurs, l'arrete du 13 fevrier 1986 a porte revision de pension des aspirants, des adjudants-chefs et des militaires d'un grade assimile, retraites avant le 1er janvier 1951 et titulaires d'un brevet elementaire. Enfin, l'arrete du 22 avril 1988 autorise le reclassement en echelle de solde no 4 des officiers mariniers des grades de premier maitre ou maitre reclasse premier maitre, ayant accompli plus de deux annees de service a bord de sous-marins et admis a la retraite avant le 1er janvier 1951.

Données clés

Auteur : [M. Cartaud Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47396

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 177

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1071